



Information sur les traités du Canada
treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101342

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité d'extradition entre le Canada et la République de Corée

F101342 - RTC 1995 No 22

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

DÉSIREUX d'accroître l'efficacité de leur coopération en matière de prévention et de répression de la criminalité par la conclusion d'un traité d'extradition,

AFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Obligation d'extrader

Les Parties contractantes conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes réclamées dans la Partie requérante aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 2

Infraction donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'une et l'autre des Parties contractantes, punissable d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus lourde.
2. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de la Partie requérante pour toute infraction donnant lieu à extradition, l'extradition n'est accordée que s'il reste à purger au moins quatre mois de la peine.
3. Aux fins du présent Article, lorsqu'il s'agit d'établir si la loi de la Partie requise incrimine le fait reproché :
 - a. il n'importe pas que la loi respective des Parties contractantes place ou non le fait incriminé dans la même catégorie d'infractions ou qualifie ou non l'infraction selon une terminologie différente;
 - b. il est tenu compte de l'ensemble des faits qui sont reprochés à la personne dont l'extradition est demandée et il n'importe pas que, selon la loi respective des Parties contractantes, les éléments constitutifs de l'infraction diffèrent.
4. L'infraction d'ordre fiscal, y compris l'infraction à une loi en matière d'impôt, de

droits de douane, de contrôle du change ou s'intéressant autrement au revenu, donne lieu à extradition. Dès lors que le fait pour lequel l'extradition est demandée est incriminé par la loi de la Partie requise, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de la Partie requise n'impose pas le même genre de taxe ou de droits ou ne comporte aucune réglementation en matière de taxe, de droits de douane ou de change, du même genre que ceux de la Partie requérante.

5. Lorsque l'infraction a été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition est accordée lorsque la loi de la Partie requise punit l'infraction commise hors de son territoire dans des circonstances semblables. Lorsque la loi de la Partie requise ne punit pas l'infraction commise hors de son territoire dans ces circonstances, la Partie requise peut, à sa discrétion, accorder l'extradition.
6. L'extradition peut être accordée en vertu des dispositions du présent Traité au regard d'une infraction, pourvu que :
 - a. il se soit agi d'une infraction dans la Partie requérante au moment où sont survenus les faits constitutifs de l'infraction; et que
 - b. les faits allégués aient, s'ils étaient survenus sur le territoire de la Partie requise au moment de la demande d'extradition, constitué une infraction à la loi en vigueur sur le territoire de la Partie requise.
7. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine de nature pécuniaire, la Partie requise peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine de nature pécuniaire.
8. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable au regard de la loi de chaque Partie, mais que certaines ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut accorder l'extradition pour ces dernières infractions, pourvu que l'extradition de la personne réclamée soit accordée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 3

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition n'est pas accordée en vertu du présent Traité dans les cas suivants :

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme étant une infraction politique. Pour les fins du présent paragraphe, une infraction politique exclut :
 - a. l'attentat ou la tentative d'attentat contre la vie d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement, ou d'un membre de sa famille;
 - b. une infraction pour laquelle chaque Partie contractante est tenue, en vertu d'une convention internationale multilatérale, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;
 - c. le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou autre homicide coupable, les coups et blessures intentionnels ou l'infliction de lésions corporelles graves;
 - d. une infraction comportant un rapt ou enlèvement ou toute autre forme de séquestration illégale, y compris la prise d'otage;
 - e. une infraction impliquant l'usage d'armes automatiques ou la mise en place ou l'usage d'explosifs, d'appareils incendiaires ou destructeurs ou de substances susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou de causer des lésions corporelles graves; et
 - f. la tentative de commettre ou le complot dans le but de commettre toute infraction mentionnée précédemment, le fait d'en conseiller la commission, ou l'aide apportée à la personne qui commet ou tente de commettre ces infractions;
2. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été faite afin de poursuivre une personne ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de l'intéressé pour l'une de ces raisons;
3. Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé sur le territoire de la Partie requise à l'endroit de la personne réclamée, sur l'infraction pour laquelle son extradition est demandée;
4. Lorsque l'action pénale ou la peine pour l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée est prescrite selon la loi de la Partie requise.

ARTICLE 4

Cas de refus facultatif de l'extradition

L'extradition peut être refusée en vertu du présent Traité dans les cas suivants :

1. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de la compétence de la Partie requise et que celle-ci entend poursuivre l'infraction. En pareil cas, avant de refuser, la Partie requise, après consultation avec la Partie requérante, décide soit d'extrader la personne réclamée, soit de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes en vue d'entreprendre des poursuites. La Partie requise, en prenant cette décision, tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment :
 - du moment et du lieu où chaque infraction a été commise ou du lieu où l'on avait l'intention de la commettre;
 - du lieu où ses effets se sont produits ou du lieu où l'on avait l'intention qu'ils se produisent;
 - des intérêts respectifs des Parties contractantes; de la nationalité de la personne réclamée et de celle de la victime;
 - du lieu de résidence habituel de la personne réclamée; et
 - de l'accessibilité des preuves et du lieu où elles se trouvent;
2. Lorsque la personne réclamée est poursuivie par la Partie requise pour l'infraction à l'égard de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé, conformément au droit de celle-ci, de ne pas intenter de poursuites ou de mettre fin à celles déjà engagées;
3. Lorsque l'infraction est punissable de la peine de mort en vertu de la loi de la Partie requérante, à moins que celle-ci ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas demandée ou, si une sentence de mort est prononcée, à ce qu'elle ne soit pas exécutée;
4. Lorsque, dans des cas exceptionnels, la Partie requise, tout en prenant en considération la gravité de l'infraction et les intérêts de la Partie requérante, estime qu'en raison des circonstances personnelles de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire;
5. Lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un État tiers pour la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est demandée et, si elle a été reconnue coupable, la peine infligée a été entièrement purgée ou n'est plus exécutable;
6. Lorsque la personne réclamée était un jeune contrevenant aux termes de la loi de la Partie requise au moment de l'infraction, et que la loi de la Partie requérante qui s'appliquera à cette personne ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de la Partie requise applicables aux jeunes contrevenants.

ARTICLE 5

Extradition des nationaux

1. L'extradition peut être refusée lorsque la personne dont l'extradition est demandée est un national de la Partie requise.
2. Lorsqu'une Partie contractante refuse l'extradition en vertu du paragraphe 1 du présent Article, elle doit saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin que des procédures en vue de la poursuite de la personne réclamée puissent être entamées à l'égard d'une partie ou à de la totalité des infractions, à raison desquelles l'extradition a été demandée. Ladite Partie contractante informe la Partie requérante de toute action entreprise et des résultats de toute poursuite pénale. La nationalité est déterminée au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

ARTICLE 6

Acheminement de la demande d'extradition

La demande d'extradition et toute correspondance ultérieure sont transmises par la voie diplomatique.

ARTICLE 7

La demande et ses pièces justificatives

1. Toutes les demandes d'extradition sont faites par écrit et appuyées :
 - a. d'informations concernant l'identité et, si disponibles, la nationalité, le lieu

- probable où se trouve la personne réclamée, son signalement, des photographies et ses empreintes digitales;
- b. d'un exposé sommaire des faits, indiquant le lieu et la date de l'infraction;
 - c. des textes de loi désignant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et en décrivant les éléments essentiels, la peine prévue pour l'infraction et le délai de prescription s'appliquant à la poursuite de l'infraction ou à l'exécution de la peine; et
 - d. d'une mention portant sur la juridiction de la Partie requérante sur l'infraction si celle-ci est survenue hors de son territoire.
2. La demande d'extradition d'une personne accusée d'une infraction ou condamnée in absentia est appuyée :
- a. d'une copie de l'ordre d'arrestation; et
 - b. si le droit de la Partie requise l'exige, des preuves qui justifieraient le renvoi en détention en vue de l'extradition.
 - i. Pour les fins de l'alinéa 2 b), un résumé des faits en cause, décrivant les éléments de preuve réunis, y compris la preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction, fait preuve des faits qui y sont exposés pourvu qu'un procureur certifie que les éléments de preuve décrits dans cet exposé ont été réunis conformément à la loi de la Partie requérante.
 - ii. Le résumé des faits peut inclure tout rapport, déclaration, reproduction ou autre documentation utile.
 - iii. Le résumé des faits peut comporter des éléments de preuve réunis sur le territoire de la Partie requérante ou en d'autres lieux, et est admissible en preuve que ces éléments soient ou non autrement admissibles en vertu de la loi de la Partie requise.
3. La demande d'extradition d'une personne faisant l'objet d'une condamnation est appuyée :
- a. d'une copie du jugement de condamnation ou, si cette personne a été reconnue coupable mais que la peine n'a pas encore été prononcée, d'une déclaration d'une autorité judiciaire à cet effet;
 - b. d'une copie ou d'une mention de l'inculpation pour laquelle cette personne a été reconnue coupable;
 - c. d'une copie de l'ordre d'arrestation ou d'une mention que la personne est passible d'emprisonnement en raison du jugement de culpabilité;
 - d. si la peine a été prononcée, d'une mention de la peine imposée ou de la partie de cette peine qu'il reste à purger.
4. Toutes les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition et leurs copies conformes, dont il apparaît qu'elles ont été certifiées, délivrées ou signées par une autorité judiciaire, un procureur ou quelque autre fonctionnaire public de la Partie requérante sont admises en preuve dans les procédures d'extradition dans la Partie requise sans qu'elles soient établies sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.
5. Toute traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition émanant de la Partie requérante est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE 8

Authentification des pièces justificatives

Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition.

ARTICLE 9

Langues Toutes les pièces produites en vertu du présent Traité sont établies ou traduites dans l'une des langues officielles de la Partie requise, telle qu'indiquée par celle-ci dans chaque cas.

ARTICLE 10

Renseignements Additionnels Si la Partie requise estime que les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisantes aux termes du présent Traité pour permettre d'accorder l'extradition, cette dernière peut demander que soient fournis des renseignements additionnels, dans le délai qu'elle indique.

ARTICLE 11

Extradition simplifiée

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée en vertu du présent Traité sans que les exigences de l'Article 7 n'aient été respectées, pourvu que la personne réclamée consente à son extradition.

ARTICLE 12

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, une Partie contractante peut demander, soit par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit par un autre canal, l'arrestation provisoire de la personne réclamée. La demande peut être transmise par la poste, par télégraphe ou par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend :
 - a. des informations sur l'identité et, si disponibles, la nationalité de la personne réclamée, son signalement et le lieu probable où elle se trouve;
 - b. la mention que l'extradition sera demandée;
 - c. la date, le lieu et l'appellation de l'infraction, ainsi qu'un bref sommaire des faits s'y rapportant;
 - d. la mention qu'un ordre d'arrestation est en vigueur ou qu'une condamnation a été prononcée, ainsi que la date, le lieu et le nom de l'autorité émettrice; et
 - e. la mention de la peine privative de liberté maximale qui peut être imposée, ou qui a effectivement été imposée, et, le cas échéant, de la partie de la peine qu'il reste à purger.
3. Sur réception d'une demande d'arrestation provisoire, la Partie requise prend, conformément à ses lois si elle est satisfaite que les exigences des paragraphes 1 et 2 ont été respectées, les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée et notifie promptement la Partie requérante des suites données à sa demande.
4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans les soixante jours de l'arrestation de la personne réclamée, la demande formelle d'extradition de même que les pièces devant être soumises à son appui n'ont pas été reçues.
5. La mise en liberté de la personne réclamée en vertu du paragraphe 4 du présent Article n'empêche pas d'engager ou de poursuivre les procédures d'extradition si la demande et les pièces à son appui sont reçues subséquemment.

ARTICLE 13

Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition d'une même personne est demandée par deux ou plusieurs États, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, la Partie requise décide auquel de ces États celle-ci doit être extradée et informe ces États de sa décision.
2. Afin de déterminer auquel de ces États la personne doit être extradée, la Partie requise tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
 - a. de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
 - b. du moment et du lieu de perpétration de chaque infraction;
 - c. des dates respectives des demandes;
 - d. de la nationalité de la personne réclamée; et
 - e. du lieu habituel de résidence de cette personne.

ARTICLE 14

Remise

1. Dès qu'une décision sur la demande d'extradition a été prise, la Partie requise en fait part à la Partie requérante par la voie diplomatique. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.
2. Lorsque son droit le permet, la Partie requise remet la personne réclamée aux autorités compétentes de la Partie requérante au lieu, sur le territoire de la Partie requise, acceptable aux deux Parties.

3. La personne réclamée est prise en charge par la Partie requérante dans le territoire de la Partie requise dans le délai raisonnable prescrit par cette dernière; si la personne n'est pas prise en charge dans le délai imparti, la Partie requise peut la remettre en liberté et refuser d'accorder l'extradition pour cette même infraction.
4. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'une Partie contractante ne peut remettre ou prendre en charge la personne qui doit être extradée, elle en avise l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes conviennent alors d'une nouvelle date de remise ou de prise en charge, et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'y appliquent.

ARTICLE 15

Remise temporaire ou différée

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans la Partie requise, pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, la Partie requise peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion de la procédure ou jusqu'à ce que soit purgée, en tout ou en partie, la peine qui a pu être imposée. La Partie requise informe la Partie requérante de tout report.
2. Dans la mesure permise par le droit de la Partie requise, la personne réclamée dont l'extradition a été prononcée, peut être temporairement remise par cette Partie à la Partie requérante, aux fins de poursuite, aux conditions qui seront déterminées par les Parties contractantes. La personne rendue à la Partie requise à la suite d'une remise temporaire peut être remise définitivement afin de lui faire purger toute peine qui lui a été imposée, conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE 16

Remise d'objets

1. Dans la mesure où le droit de la Partie requise le permet et sans préjudice aux droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les objets trouvés sur le territoire de la Partie requise dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve sont remis à la Partie requérante, si celle-ci le demande et si l'extradition est accordée ou si la personne réclamée consent à l'extradition.
2. Sous réserve du paragraphe premier du présent Article, les objets auxquels on y réfère sont, si la Partie requérante le demande, remis à celle-ci même si l'extradition ne peut avoir lieu en raison du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. Lorsque le droit de la Partie requise ou le droits des tiers l'exigent, tous les objets remis sont, à sa demande, restitués à la Partie requise et sans frais.

ARTICLE 17

Règle de la spécialité

1. Sous réserve du paragraphe 4 du présent Article, la personne remise aux termes du présent Traité ne peut être ni détenue, ni poursuivie, ni être soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle dans la Partie requérante pour toute infraction commise avant sa remise, sauf :
 - a. s'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée; ou
 - b. consentement de la Partie requise et qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition.
2. La demande de consentement de la Partie requise aux termes du présent Article doit, à la demande de celle-ci, être accompagnée des pièces requises à l'Article 7 ainsi que de toute déclaration consignée faite par la personne extradée au sujet de l'infraction en cause.
3. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est subséquemment modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée à une peine, pourvu que l'infraction, selon sa nouvelle qualification, soit :
 - a. fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et
 - b. punissable d'une peine maximale équivalente à celle de l'infraction pour laquelle cette personne a été extradée, ou d'une peine maximale moindre.

4. Le paragraphe premier du présent Article ne s'applique pas si la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle elle a été extradée ou si, l'ayant quitté, elle y est retourné volontairement.

ARTICLE 18

Réextradition vers un État tiers

1. Lorsqu'une personne a été remise à la Partie requérante, cette dernière ne peut la remettre à un État tiers pour une infraction antérieure à sa remise, sauf :
 - a. lorsque l'État requis y consent; ou
 - b. lorsque cette personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle elle a été remise, ou si, l'ayant quitté, elle y est retourné volontairement.
2. La Partie requise peut demander la production des pièces présentées par l'État tiers à l'égard de tout consentement mentionné à l'alinéa 1 a) du présent Article.

ARTICLE 19

Transit

Dans la mesure où son droit le permet, le transit sur le territoire de l'une des Parties contractantes